

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 1 ministérielle du 23 mars 1914, 2 D, relative à la compétence des Conseils d'enquêtes des Administrateurs coloniaux. Interprétation des articles 27 et 30 du décret du 15 novembre 1912.

n° 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 mars 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de Afrique Occidentale et de FAfrique Equatoriale française, de Madagascar et les Gouverneurs de la Côte française des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de Océanie et de la Nouvelle Calédonie. Des difficultés d'interprétation se sont élevées au sujet de l'application de l'article 30 du décret du 15 novembre 1912 sur le personnel des administrateurs coloniaux. La question s'est posée de savoir si le second paragraphe de cet article, ainsi conçu : "Si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la Commission de classement prévue à l'article 20 remplit les fonctions de Commission d'Enquête", doit avoir le caractère d'une disposition d'ordre général appelée à régir tous les cas où le fonctionnaire inculpé est en France. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret organique du 15 novembre 1912 sur le personnel des administrateurs coloniaux a introduit et consacré en son article 27 un principe général d'après lequel ces fonctionnaires doivent être désormais jugés par leurs soins et que le fait accidentel pour l'inculpé de se trouver en France ne doit pas mettre obstacle à l'application de cette règle de procédure. Après avoir ainsi posé la règle à l'article 27, le législateur apporte à l'article 30 une dérogation nécessitée par des circonstances spéciales de la cause, à savoir, lorsque les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé. Dans ce cas, l'article 30 prévoit une double hypothèse. La première, où le fonctionnaire se trouve en service dans une colonie autre que celle où les faits incriminés se sont passés : le Ministre fixe alors le lieu de réunion et la composition de la Commission d'enquête : Celle où le fonctionnaire se trouve en France, alors que les faits incriminés se sont passés hors de la colonie où il est actuellement en service : l'administrateur comparait à Paris devant la commission de classement transformée, pour la circonstance, en Conseil d'enquête. Voici, à titre d'exemple, les deux cas d'application de l'article 30 : Un administrateur, précédemment en service en Afrique, a commis des faits de nature à entraîner sa comparution devant un Conseil d'enquête et a été ensuite affecté à Madagascar : les faits ne sont découverts et l'action disciplinaire mise en mouvement que lorsqu'il est déjà en service à son nouveau poste, sous empire de l'ancien décret du 6 avril 1900, ce fonctionnaire devait, dans ce cas, être ramené en France, pour comparaître devant la Commission de classement. Le nouveau texte de l'article 30, premier du décret du 15 novembre 1912 a eu précisément pour objet de supprimer cette obligation de faire revenir en France le fonctionnaire après avoir décidé que le Ministre pourra, s'il le juge utile, laisser passer en France l'administrateur à Madagascar même et déterminera la composition de ce conseil, cette dernière faculté a dû être réservée au Ministre pour le cas où l'administrateur serait dans une colonie, telle que l'Inde ou la Côte des Somalis, où le petit nombre d'administrateurs en service ne permettrait pas de composer la Commission d'enquête avec un administrateur précédemment en service en France et qui a commis des faits répréhensibles et a été ensuite affecté à Madagascar, mais après son départ de France, les faits sont découverts et nécessitent sa comparution devant un conseil d'enquête et se trouve en France, soit en instance de départ pour rejoindre

son nouveau poste à Madagascar, soit en congé soit en disponibilité, il sera alors appelé à comparaître à Paris devant la Commission de classement. En résumé dans la nouvelle réglementation du décret du 15 septembre 1912, il y a à envisager deux cas, pour déterminer la compétence en matière disciplinaire, Premier cas : Les faits se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculqué est en service, Il doit toujours être appelé à comparaître sur place devant la Commission normale prévue à l'

article 27

Vous devez veiller à ce que soit traduit en Conseil d'enquête avant de partir en congé : S'il sollicite son rapatriement anticipé pour raisons de santé, avant accomplissement de cette procédure, Vous devez autoriser son départ de la colonie qu'après délibération spéciale du Conseil de Santé, auquel la situation sera signalée : dans cette dernière hypothèse, vous auriez à attendre son retour dans la colonie pour donner suite à la procédure qui ne sera ainsi que suspendue. Deuxième cas Les faits se sont passés hors de la colonie où le fonctionnaire est actuellement affecté. Ce n'est plus l'article 27 mais l'article 50 qui doit être appliqué et alors deux hypothèses sont prévues : si inculqué se trouve en service dans sa nouvelle colonie d'affectation, le Ministre fixe le lieu et la composition de la commission; si se trouve en France au moment où l'action disciplinaire est mise en mouvement il est alors appelé à comparaître à Paris devant la Commission de classement. Telles sont l'interprétation qu'il convient de donner aux textes des articles 27 et 30 du décret du 25 novembre 1912 interprétation tirée des travaux préparatoires des discussions du projet au sein du conseil d'Etat. Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. Le Ministre des Colonies

A. Lebrun